

BANQUE NATIONALE AGRICOLE

PROJET DE RESOLUTIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** **DU 29 JUIN 2016**

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture :

- des rapports du Conseil d'Administration, sur l'activité et les états financiers individuels de la B.N.A, sur l'activité du groupe B.N.A et sur les états financiers consolidés, relatifs à l'exercice 2015,

- et des rapports des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels de la B.N.A et sur les états financiers consolidés arrêtés au 31.12.2015,

prend acte des conclusions des rapports des Commissaires aux Comptes et approuve les rapports du Conseil d'Administration ainsi que les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31.12.2015 tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux opérations visées par les articles 200 et suivants et 475 du Code des Sociétés Commerciales et l'article 29 de la loi n° 2001-65 telle que

QUATRIEME RESOLUTION :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, décide d'affecter le bénéfice distribuable de l'exercice 2015 comme suit:

| | |
|----------------------------|------------------------|
| RESULTAT NET 2015 | 25 355 486, 811 |
| REPORT A NOUVEAU 2014 | 97 192, 600 |
| BENEFICE A AFFECTER | 25 452 679, 411 |
| FONDS SOCIAL | 500 000, 000 |
| RESERVE EXTRAORDINAIRE | 24 900 000, 000 |
| TOTAL | 25 400 000, 000 |
| REPORT A NOUVEAU 2015 | 52 679, 411 |

Cette résolution est adoptée à

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le rachat par la Banque de ses actions propres, dans la limite des dispositions prévues par la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994, la loi n° 99-92 du 17 Août 1999.

Elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les prix maximum d'achat et minimum de revente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée et l'autorise d'utiliser les réserves extraordinaires pour la couverture des moins values pouvant être constatées.

Cette résolution est adoptée à

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des jetons de présence des membres du conseil ainsi que la rémunération des présidents et des membres des comités comme suit :

- Un montant de deux milles dinars (2000 DT) par séance et par membre du conseil.
- Un montant de mille dinars (1000 DT) par séance et par président du comité.
- Un montant de cinq cents dinars (500 DT) par séance et par administrateur membre

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide :

Le renouvellement du mandat de :

- La Caisse Tunisienne d'Assurance Mutuelle Agricole.
- Monsieur SAHBI MAHJOUB.
- Monsieur LOTFI MAKTOUF en tant qu'administrateur indépendant.

La nomination de :

- Monsieur ou Madame....., en tant qu'administrateur représentant les actionnaires minoritaires, qui remplit les qualifications requises et dont la sélection a été effectuée en application des procédures réglementaires en vigueur, en remplacement de Monsieur TAOUFIK JLASSI.

Et ce pour un mandat de trois années (2016- 2017-2018) qui prend fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée à

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne le cabinet «.....» représenté par Monsieur et le cabinet «.....» représenté par Monsieur en qualité de Co-Commissaires aux Comptes, devant certifier les états financiers individuels ainsi que ceux consolidés de la BNA, pour les trois exercices 2016 – 2017 - 2018.

Leur mandat s'achèvera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2018.

Cette résolution est adoptée à

NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'émission par la Banque Nationale Agricole d'un ou plusieurs emprunts obligataires dans la limite d'un montant global de millions de dinars et ce, pour la période comprise entre la réunion de la présente Assemblée et celle qui statuera sur les comptes du prochain exercice. Le Conseil d'Administration est autorisé à